

COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN REGLEMENT INTERIEUR

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur. Cette formalité, imposée par la loi, est transposée aux communautés de communes par l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Pour mémoire, l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales renvoie aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal pour le fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Il est enfin à noter que la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a fixé de nouvelles règles en matière de représentativité des Communes dans la gouvernance des intercommunalités, règles qu'il convient d'intégrer au présent règlement intérieur.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Communautaire	3
Article 1 : Composition et attributions du Conseil Communautaire	3
Article 2 : Périodicité des séances	4
Article 3 : Convocations	4
Article 4 : Ordre du jour	5
Article 5 : Accès aux dossiers	5
Article 6 : Questions orales	6
Article 7 : Questions écrites	6
Article 8 : Amendements	6
Article 9 : Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire	7
CHAPITRE II : Conférence des Maires et Commissions	7
Article 10 : Conférence des Maires	7
Article 11 : Commissions thématiques	8
Article 12 : Fonctionnement des commissions thématiques	9
Article 13 : Commissions obligatoires	9
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire	11
Article 14 : Présidence	11
Article 15 : Quorum	11
Article 16 : Pouvoirs	12
Article 17 : Secrétariat de séance	12
Article 18 : Accès et tenue du public	12
Article 19 : Enregistrement des débats	13
Article 20 : Séance à huis clos	13
Article 21 : Police de l'assemblée	13
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	14
Article 22 : Déroulement de la séance	14
Article 23. Prise de parole des élus	15
Article 24 : Débats ordinaires	15
Article 25 : Débat d'orientation budgétaire	15
Article 26 : Suspension de séance	16
Article 27 : Votes	16
Article 28 : Clôture de toute discussion	16
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	17
Article 29 : Procès-verbaux	17
Article 30 : Comptes rendus	17
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	18
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires	18
Article 32 : Bulletin d'information générale	18
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	19
Article 34 : Modification du règlement	19
Article 35 : Application du règlement	19

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Communautaire

Article 1 : Composition et attributions du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire, composé de conseillers communautaires élus au suffrage universel direct au scrutin de liste dans les communes de 1000 habitants et plus, et désignés dans l'ordre de la liste des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants.

Par arrêté interpréfectoral en date du 29 octobre 2019, *portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, à compter des élections municipales de mars 2020*, le nombre de sièges du conseil communautaire a été fixé à 45 et réparti comme suit :

Communes membres	titulaires	suppléants
Grillon	3	
Richerenches	1	1
Valréas	18	
Visan	3	
Chamaret	1	1
Chantemerle-les-Grignan	1	1
Colonzelle	1	1
Grignan	3	
Montbrison-sur-Lez	1	1
Montjoyer	1	1
Montségur-sur-Lauzon	2	
Pègue (Le)	1	1
Réauville	1	1
Roussas	1	1
Rousset-les-Vignes	1	1
Saint-Pantaléon-les-Vignes	1	1
Salles-sous-Bois	1	1
Taulignan	3	
Valaurie	1	1
Total	45	13

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président et/ou le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 2 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit et délibère dans tout lieu situé sur le territoire de la communauté, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du conseil communautaire est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées sur demande du Président.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 : Convocations

CGCT – articles de référence : Articles L2121-10, L. 2121-12 et L. 5211-6

Conformément à l'article L2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à **5 jours francs**. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à **1 jour franc**¹. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

¹ Calcul du délai franc de convocation d'un conseil municipal - Réponse du Ministère de l'intérieur - publiée dans le JO Sénat du 14/02/2013 : Pour que le délai soit franc, celui-ci ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de trois ou cinq jours est échu. Selon la jurisprudence du Conseil d'État (13 octobre 1993 d'André, n° 141677), l'article 642 du code de procédure civile disposant que « le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » ne s'applique pas au délai de convocation du conseil municipal. La haute juridiction a ainsi admis que le délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié étaient compris dans la période qui s'est écoulée entre l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal et la séance tenue par cette assemblée. Selon ce même principe, il doit être considéré que lorsque le délai franc, c'est-à-dire trois ou cinq jours, comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour. Le jour férié n'est donc pas pris en compte dans la computation du délai.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Sont annexés à la convocation :

- un modèle de pouvoir,
- le compte rendu de la précédente séance,
- les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération ainsi que la liste des décisions prises par le Président depuis la dernière séance.

L'ensemble de ces éléments est adressé sous forme dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix :

- aux élus communautaires titulaires pour convocation et préparation de la séance (sauf demande expresse portant sur une transmission par courrier postal)
- aux délégués suppléants et conseillers municipaux non communautaires pour information,
- Aux secrétariats des mairies des Communes membres de la CCEPPG.

Les éléments de la convocation et de l'ordre du jour sont mentionnés au registre des délibérations, affichés et publiés sur le site internet de la Communauté de Communes (www.cceppg.fr).

Article 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Conformément à l'article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers communautaires en exercice, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5 : Accès aux dossiers

CGCT – articles de référence : Articles L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-26

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales, tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les quatre jours précédents la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la Communauté de Communes, aux jours et heures ouvrables, après avoir pris rendez-vous auprès de la direction générale des services.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès des services administratifs, devra se faire sous couvert du Président ou du vice-président en charge du dossier.

Article 6 : Questions orales

CGCT – article de référence : Article L. 2121-19

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures ouvrables au moins avant une séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées et de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil communautaire suivant.

Le temps consacré aux questions orales, lesquelles ont pour objet de donner aux élus des informations sur des points précis, ne saurait empiéter de façon exagérée sur le temps qui doit être consacré à la discussion et à l'adoption des délibérations inscrites à l'ordre du jour : Ainsi, les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à chaque question pourra être limitée à 5 minutes.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la Communauté de Communes ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance, afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil communautaire suivant.

Article 8 : Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté de Communes au plus tard trois jours francs avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 9 : Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire

Tout membre du Conseil souhaitant intervenir devant l'Assemblée, peut obtenir des services administratifs des informations complémentaires après avoir adressé une demande en ce sens au Président ou au Vice-Président compétent.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance du Conseil, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II : Conférence des Maires et Commissions

Article 10 : Conférence des Maires

CGCT – articles de référence : Articles L5211-11-3 et L. 5211-40-2

La Conférence des Maires comprend les Maires des 19 Communes membres de la CCEPPG.

Y sont également associés les membres du bureau non maires, sans voix délibérative. Elle a un rôle consultatif.

Les convocations des membres de la Conférence des Maires sont adressées par voie dématérialisée, par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence. La Conférence des Maires peut également se réunir à la demande d'un tiers des Maires.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres de la Conférence des Maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de Communes.

La Conférence des Maires étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement du bloc intercommunal et le projet de territoire de la Communauté de Communes.

La Conférence des Maires peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil communautaire et peut examiner préalablement les rapports et projets qui lui sont soumis. A ce titre, elle se réunit systématiquement avant toute séance du conseil communautaire afin de débattre des sujets relevant de ses missions et attributions.

La Conférence des Maires se réunit soit au siège de la Communauté de Communes, soit dans l'une des Communes membres de la Communauté de Communes, sur décision du Président. La Conférence des Maires se réunit autant de fois que nécessaire.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la Communauté de Communes serait inscrite à l'ordre du jour.

Pour autant, la Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Ses réunions ne sont pas publiques.

En cas d'absence du Maire, celui-ci peut être représenté soit par son 1er Adjoint soit par un conseiller communautaire ou municipal de son choix.

Le secrétariat de la Conférence des Maires est assuré par un agent communautaire.

Les conclusions des orientations et débats de la Conférence des Maires font l'objet d'un relevé de décisions transmis à tous les conseillers communautaires et municipaux.

Article 11 : Commissions thématiques

CGCT – articles de référence : Article L. 2121-22 et L. 5211-40-1

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté de Communes, il est mis en place six commissions de travail permanentes chargées d'étudier les dossiers qui seront ensuite soumis au conseil communautaire.

- Finances et Mutualisation
- Tourisme et Attractivité
- Développement Économique
- Aménagement et Cohérence territoriale
- Développement durable
- Enfance, Jeunesse, Solidarité

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Afin d'assurer une représentation équilibrée des 19 Communes membres de la Communauté, chaque commission compte au maximum dix-neuf membres comprenant des conseillers communautaires, aussi bien titulaires que suppléants, mais également des conseillers municipaux n'exerçant pas de mandat communautaire.

Chaque commission ne peut comporter qu'un conseiller de la même commune, sans prise en compte de la commune d'appartenance du président et du vice-président de la commission.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Président et le Vice-président en charge de la commission de travail. Chaque Vice-président peut assister à toute commission, à la demande du Président, du Vice-président en charge de la commission ou de sa propre initiative, si l'objet de la réunion le justifie.

Pour garantir la représentation des communes membres de la Communauté dans les différentes commissions thématiques, il convient de poser des règles de composition :

- Participation ouverte aux conseillers municipaux, notamment pour les Communes ne disposant que d'un délégué titulaire
- Un délégué par commune et par commission, à moins que l'effectif total ne soit pas atteint.
- Il peut éventuellement être désigné un suppléant par Commune et par commission.
- Si l'effectif de 19 membres par commission n'est pas atteint, les candidatures d'autres membres du conseil communautaire, quelle que soit leur commune d'origine, pourront être retenues.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus et des Communes au sein de l'assemblée délibérante.

Conformément à la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, afin de permettre une meilleure association des élus municipaux, non communautaires aux travaux des commissions, en cas d'absence du membre représentant une commune, le maire concerné pourra désigner un autre conseiller municipal pour remplacer son élu indisponible. Le maire devra en informer le président ou vice-président en charge de la commission par mail au préalable.

Article 12 : Fonctionnement des commissions thématiques

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire. Ces personnes qualifiées ne prennent pas part aux débats et se retirent une fois que la question pour laquelle elles ont été invitées a été traitée.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président trois jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à ces derniers par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Chaque commission se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 13 : Commissions obligatoires

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant la Communauté de Communes, les commissions légales sont les suivantes :

Commission d'Appel d'Offres :

CGCT – article de référence : Article L1411-5

Elle est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Seuls les délégués en exercice peuvent être membres de cette commission.

Par délibération n°2020-57 du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a arrêté les modalités de désignation des membres de cette commission, étant rappelé qu'ils sont élus par le conseil en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commission d'appel d'offres (CAO) a pour rôle d'examiner les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres (marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens). Dans ce cadre, elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché. Elle a également le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Elle doit donner un avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Commission Locale d'Evaluation de Transferts de Charges (CLECT) :

Par délibération n°2020-58 du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a arrêté la composition de cette commission à 19 titulaires et 19 suppléants désignés par les Conseils Municipaux en leur sein.

La CLECT est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'EPCI, non seulement l'année de passage à la taxe professionnelle unique, mais également lors de chaque transfert de charges ultérieur, c'est-à-dire lors de chaque transfert de compétences.

Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) :

La CIID est composée du président de l'EPCI (ou un vice-président délégué), de dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants.

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Elle participe à la désignation des locaux de référence à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés visés par l'article 1504 du Code général des impôts et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif.

Commission Intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées :

CGCT – article de référence : Article L. 2143-3

La commission est composée de six représentants de la Communauté de Communes et de six représentants des associations représentant la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap et la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

Cette commission consultative a pour missions de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- établir un suivi des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et attestations concernant les ERP du territoire.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 14 : Présidence

CGCT – articles de référence : Articles L. 2121-14 et L. 2122-8

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de Communes et, à défaut, par son remplaçant.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du conseil communautaire.

Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum

CGCT – article de référence : Article L. 2121-17

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire, le quorum est fixé à 23.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Toutefois, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus - sauf délégation de vote (Question écrite, Journal Assemblée nationale du 16 avril 1984, p. 1917 ; Conseil d'Etat, 11 décembre 1987, Elections du conseil Régional de Haute-Normandie ; Conseil d'Etat, 23 mars 1988, Lefèvre).

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum.

Article 16 : Pouvoirs

CGCT – articles de référence : Articles L. 2121-20 et L. 5211-6

Tout conseiller empêché d'assister à une séance du Conseil doit en aviser le secrétariat de la Communauté de Communes si possible par écrit, 24 heures avant la tenue de la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le conseiller peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller de son choix. Le mandataire remet la procuration de vote ou pouvoir écrit au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le pouvoir est toujours révocable. Il peut être valable pour trois séances consécutives (L 2121-20).

Une délégation de vote peut également être établie au cours de la séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Il informe alors le président de son intention de déléguer un mandataire pour les votes à intervenir après son départ. Il remet un pouvoir écrit mentionnant le nom du mandataire et l'heure de son départ de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, il est désigné un conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

En cas d'absence d'un titulaire, son suppléant présent à la séance siègera prioritairement même si un pouvoir a été éventuellement transmis par le titulaire.

Article 17 : Secrétariat de séance

CGCT – article de référence : Article L. 2121-15

Au début de chaque séance, le Conseil de communauté désigne un secrétaire de séance qui assiste le Président de séance pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée. Ces auxiliaires peuvent assister aux réunions mais sans pouvoir participer aux délibérations, en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Les auxiliaires de séance peuvent toutefois prendre la parole sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Accès et tenue du public

CGCT – article de référence : Article L. 2121-18 alinéa 1^{er}

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou des services administratifs ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.



Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances du Conseil communautaire sont publiques.

S'il y a lieu, un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit se tenir aux places qui lui sont réservées et observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones portables sont éteints ou maintenus en position silencieuse. Sauf cas de force majeure, notamment pour les maires et les élus d'astreinte, leur usage, pour des appels téléphoniques, est strictement interdit dans la salle où a lieu la séance.

L'utilisation de téléphone mobile (hors conversation téléphonique), tablette et ordinateur portable est acceptée si elle a trait aux affaires de la séance et sinon tolérée à condition qu'elle n'entrave pas le bon déroulement de la séance.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée par le Président.

Article 19 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 20 : Séance à huis clos

CGCT – article de référence : Article L. 2121-18 alinéa 2

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Il peut à tout moment être organisé, à l'initiative du Président ou à la demande de trois membres du Conseil, des réunions à huis clos, afin de débattre de sujets spécifiques. Ces réunions ayant la nature de séances de travail ne donnent pas lieu à délibération.

Article 21 : Police de l'assemblée

CGCT – article de référence : Article L. 2121-16

Le Président a seul la police de l'assemblée. A ce titre, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 22 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir que sur une rectification à apporter à ce dernier, et décident, s'il y a lieu, d'apporter la rectification demandée.

Le Président procède, s'il le juge utile, à des communications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Il soumet à l'approbation du conseil communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211.10 du Code général des collectivités territoriales.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire. Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au Conseil de Communauté qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du délégué compétent.

Le Président de la Communauté peut demander préalablement au Président de la commission intercommunale concernée un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au Conseil. Les conseillers communautaires prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon ordre de la séance.

Les services communautaires assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

A la demande du Président, toute autre personne qualifiée peut également assister à la séance.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23. Prise de parole des élus

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, sauf si le président de séance l'y autorise.

L'orateur ne s'adresse qu'au président et au conseil.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Cependant, au regard du nombre de conseillers et afin de favoriser l'expression de tous les élus, il est recommandé, dans la mesure du possible, que le temps de parole soit limité à 5 minutes environ par intervenant et par question.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le président de séance, ni le vice-président délégué compétent.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Débat d'orientation budgétaire

CGCT – article de référence : Article L. 2312-1

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, généralement dans le courant du mois de mars de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est également mis à la disposition des conseillers au siège administratif de la Communauté de Communes cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Afin d'orienter la préparation du budget, le conseil communautaire sera appelé à donner un avis sur les orientations budgétaires.

Article 26 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 : Votes

CGCT – articles de référence : Articles L. 2121-20, L. 2121-21, L 2121-31 et L 2121-14

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » ainsi que le nombre d'« abstentions ». Les conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote peuvent être comptabilisés en tant que tels à condition de s'être spontanément identifiés en ce sens avant la mise en délibéré.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération en cause.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

CGCT – article de référence : Article L. 2121-23

La feuille d'émargement de la séance est annexée à l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal relatant les débats de manière synthétique. Il ne comporte pas toutes les discussions et interpellations, mais seulement les éléments essentiels du débat.

Celui-ci est envoyé aux conseillers communautaires en même temps que les convocations et ordres du jour de la séance suivante.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente, dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que sur une rectification à apporter au procès-verbal, et décident, s'il y a lieu, d'apporter la rectification demandée.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Après validation du procès-verbal de la séance par le conseil communautaire, celui-ci est affiché dans la huitaine au siège et sur le site Internet de la Communauté de communes.

Article 30 : Comptes rendus

CGCT – articles de référence : Article L. 2121-25 du CGCT

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée du siège administratif de la Communauté de Communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire et des conseils municipaux.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

CGCT – article de référence : Article L. 2121-27

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers s'étant déclarés comme n'appartenant pas à la majorité communautaire², dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les conseillers communautaires concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 32 : Bulletin d'information générale

CGCT – article de référence : Article L. 2121-27-1 du CGCT

Lorsque la Communauté de Communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers s'étant déclarés comme n'appartenant pas à la majorité communautaire. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la communauté de communes ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil communautaire, à l'occasion de la première parution d'un bulletin d'information générale.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

² L'absence de véritable suffrage universel direct rend délicate l'identification d'une opposition puisqu'il n'existe pas, comme pour les élections municipales, de système binaire opposition / majorité, mais une agrégation de tendances correspondant respectivement à la majorité ou à(aux) l(es) opposition(s) des conseils municipaux d'origine.

La doctrine administrative et la jurisprudence ont dégagé les critères d'identification suivants :

Le juge a précisé que : « tout élu doit être regardé comme n'appartenant pas à la majorité [...], dès lors qu'il exprime publiquement sa volonté, par-delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l'opposition » (CAA Versailles, 13 décembre 2007, n°06VE00383);

Concernant les EPCI en particulier, la notion d'opposition devait s'apprécier au regard des « tendance(s) de l'assemblée » (TA Rennes, 1er avril 2016, n°1403263)

Le Ministre de l'intérieur a indiqué qu' « il convient d'adopter une position pragmatique, une opposition à la politique menée par la majorité du conseil d'une communauté de communes pouvant émerger de façon durable et publique, indépendamment d'une appartenance politique » (Question n°44322 publiée au JO le 17/03/2009)



Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

CGCT – article de référence : Article L. 2121-33 du CGCT

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Une modification de l'exécutif n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Il appartient à ces délégués de rendre compte régulièrement au conseil communautaire du fonctionnement de ces structures, des décisions qui y sont prises et de leur impact sur le fonctionnement de la Communauté de Communes.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan.

Le Président est chargé de son application.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire, dans les 6 mois qui suivent son installation.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

[...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

* l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.